



AVIS N°2023-127/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SRR/SA DU 17 OCTOBRE 2023

- DECLARANT CONFORME, LA MENTION DANS LES CONTRATS, DE LA CLAUSE RELATIVE AUX INTERÊTS MORATOIRES AU PROFIT DU TITULAIRE DU MARCHÉ, EN CAS DE DEPASSEMENT DES DELAIS DE PAIEMENT ;
- INVITANT LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET DE LA LEGISLATION A :
 - S'ASSURER DU MAINTIEN DE CETTE CLAUSE DANS TOUS LES CONTRATS SOUMIS A SON APPROBATION ;
 - S'ASSURER DE LA RESERVATION DES CREDITS NECESSAIRES AU PAIEMENT DES MARCHES AVANT DE LES APPROUVER ;
 - INSTRUIRE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS, LE DIRECTEUR DE LA PLANIFICATION, DE L'ADMINISTRATION ET DES FINANCES AINSI QUE LE TRESORIER MINISTERIEL DE SON DEPARTEMENT, AUX FINS DU PAIEMENT DANS LES DELAIS REQUIS DES PRESTATIONS.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu la lettre n°2023-2700/PR/ARMP/CRD/SP/DRAJ/SR/DR/SA du 09 octobre 2023 par laquelle l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) a sollicité un complément d'informations ;

Vu la lettre n°0464/MJL/PRMP/S-PRMP du 10 octobre 2023, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP le 11 octobre 2023 sous le numéro 1934-23, par laquelle la Personne Responsable des marchés Publics (PRMP) du Ministère de la Justice et de la Législation (MJL) a transmis les documents sollicités ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°115/MJL/PRMP/SP du 04 octobre 2023, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP le 05 octobre 2023 sous le numéro 1900-23, **le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation** a saisi l'**Autorité de régulation des marchés publics (ARMP)** d'une demande de clarification ;

Que dans sa demande, le **Ministre de la Justice et de la Législation** expose que dans le cadre de l'approbation des contrats qui lui ont été transmis par la PRMP du MJL, il lui a été donné de constater que les deux derniers alinéas de l'article 16 intitulé "**délai de règlement**" desdits contrats font mention des intérêts moratoires à la charge de l'autorité contractante ;

Qu'il indique que cet état de choses lui semble « **être préjudiciable pour l'administration sachant que les délais de paiement des factures des prestataires sont fluctuants** » ;

Que c'est pourquoi il sollicite l'avis de l'organe de régulation afin de savoir « **si cette clause pénale est obligatoire pour permettre d'approuver les contrats présents et ceux à venir** » ;

Qu'il résulte des faits ainsi exposés que la demande du **Ministre de la Justice et de la Législation** porte sur la possibilité de supprimer des contrats, la clause relative au paiement d'intérêts moratoires par l'administration publique en cas de retard de paiement ;

Considérant les dispositions de l'article 110 alinéa 5 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « **Le représentant de l'autorité contractante est tenu de procéder au paiement des acomptes et du solde dans un délai qui ne peut dépasser soixante (60) jours à compter de la réception de la facture. Toutefois, un délai plus long peut être fixé pour le paiement du solde de certaines catégories de marchés** » ;

Que l'alinéa 7 du même article dispose : « **Le dépassement du délai de paiement fait courir, après une mise en demeure infructueuse de huit (08) jours au profit du titulaire du marché, des intérêts moratoires au taux légal annuellement fixé par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO)** » ;

Que ces dispositions légales relatives au règlement des marchés, ont été insérées dans les dossiers types d'appel à concurrence, plus précisément dans les modèles de marché pour, d'une part, protéger le titulaire du marché des retards de paiement des prestations par l'autorité contractante et protéger ainsi ses intérêts économiques et financiers, et d'autre part, inciter l'autorité contractante à procéder au règlement des marchés dans les délais requis ;

Que lesdites dispositions sont également obligatoires dans les contrats pour garantir la réciprocité en termes de sanction des actes portant préjudice à l'une ou l'autre des parties au contrat ;

Qu'en effet, les contrats comportent des clauses relatives aux pénalités de retard à appliquer au titulaire du marché en cas de dépassement des délais contractuels d'exécution, conformément aux dispositions des articles 113 et 114 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 visée supra ; 

Que le délai de paiement des prestations étant fixé dans les contrats, la fluctuation desdits délais évoquée par le Ministre de la Justice et de la Législation ne devrait advenir si la réservation des crédits est effective avant la signature du contrat et son approbation, telle que prévue par la réglementation en vigueur en la matière ;

Qu'il résulte de tout ce qui précède que les dispositions de l'article 110 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 suscitée, relatives aux intérêts moratoires en cas de dépassement des délais de paiement des prestations, dispositions reprises dans les modèles de marchés, doivent obligatoirement figurer dans les contrats approuvés et ne sauraient donc en être supprimées ;

Qu'il y a donc lieu de recommander au Ministre de la Justice et de la Législation, le maintien desdites clauses dans tous les contrats soumis à son approbation.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics :

1. dit que la clause relative aux intérêts moratoires à verser par l'autorité contractante au profit du titulaire du marché en cas de dépassement des délais de paiement, est conforme et doit obligatoirement figurer dans les contrats approuvés au même titre **que celle relative aux pénalités de retard imputables** ;
2. recommande au Ministre de la Justice et de la Législation de :
 - **s'assurer du maintien de cette clause dans tous les contrats soumis à son approbation ;**
 - **s'assurer de la réservation des crédits nécessaires au paiement des marchés avant de procéder à leur approbation ;**
 - **d'instruire la Personne Responsable des Marchés Publics, le Directeur de la Planification, de l'Administration et des Finances ainsi que le Trésorier Ministériel de son département, aux fins du paiement à temps des prestations pour éviter des préjudices à l'Etat béninois. ¶**



Séraphin AGBAHOUNGBATA